

Rabat, le 10 Juin 1980

**ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DE L'HABITAT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE L'URBANISME ET
DE
L'ARCHITECTURE
N°566 MHAT/4**

**LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

A

**MONSIEUR LE DELEGUE REGIONAL DE L'HABITAT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE A :**

- **AGADIR, AL HOCEIMA, BENI MELLAL, CASABLANCA, CHEFCHAOUEN, EL JADI-DA, ERRACHIDIA, ESSAOUIRA, FES, KENITRA, KHEMISSET, KHENIFRA, KHOURI-BGA, LAAYOUNE, MARRAKECH, MEKNES, NADOR, OUJDA, RABAT, SAFI, SETTAT, TANGER, TAZA, TETOUAN.**

OBJET : ETABLISSEMENTS INSALUBRES, INCOMMODES ET DANGEREUX

*_*_*

Mon attention a été appelée à différentes reprises sur les difficultés que rencontrent les Délégations Régionales de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la législation sur les établissements insalubres, incommodes et dangereux, au regard des dispositions sur l'urbanisme.

La présente circulaire a donc pour objet de souligner quelques principes généraux qui doivent vous permettre d'appréhender la question dans son ensemble, et, de définir par voie de conséquence le rôle que vous êtes appelés à jouer dans ce domaine.

En premier lieu, je vous rappelle les textes de base applicables en la matière :

- dahir du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

Deux arrêtés viziriels pris en application du dahir précité :

- Arrêté Viziriel du 22 jourmada II 1352 (13 Octobre 1933) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;
- Arrêté Viziriel du 9 rejeb 1358 (25 Août 1939) assimilant certains établissements insalubres, incommodes ou dangereux de 3^e catégorie aux établissements des deux premières catégories en ce qui concerne leur installation dans les zones réservées à l'habitation.

L'article 9 du dahir précité du 3 chaoual 1332 (25 Août 1914) pose le principe de l'implantation obligatoire des établissements les plus dangereux, soit ceux de 1^{ère} et 2^e catégorie, dans des secteurs réservés spécialement à cet effet à l'intérieur des communes urbaines (municipalités et centres autonomes) et des centres délimités ainsi que dans les zones périphériques de ces communes et centres.

Sont également soumis à cette obligation certains établissements de 3^e catégorie énumérés dans l'arrêté viziriel précité du 9 regeb 1358 (25 Août 1939).

Le principe de la localisation obligatoire des industries de 1^{ère} et 2^e catégorie ainsi que de certains établissements de 3^e catégorie étant ainsi posé, il convient d'étudier à présent les différents aspects de votre intervention :

- au niveau de l'établissement des documents d'urbanisme (plans de zonage - plans d'aménagement - plans de développement) vous avez à localiser les secteurs industriels et à définir leur affectation, cela en fonction des conclusions des schémas directeurs ou, s'il n'en existe pas, des résultats de l'étude interministérielle entreprise sur les zones industrielles ou des enquêtes que vous devez effectuer préalablement à l'établissement du plan ;

- au niveau des autorisations de lotir et de construire (cf. à ce sujet notamment les circulaires n°2042 GL/3/3 - 1692 MUHE/JU du 14 Novembre 1973 et 249 MHAT/4 du 22 rebia II 1399 (21 Mars 1979).

S'il s'agit là des deux aspects les plus connus de votre intervention, ils ne sont cependant pas les seuls. Il serait en effet souhaitable que vous puissiez faire jouer par votre intervention même indirecte les moyens prévus par le législateur pour pallier les inconvénients que risquent d'entraîner l'implantation et le fonctionnement d'un établissement classé.

Je rappelle ces principaux moyens :

- Enquête de commodo et incommodo

Aux termes de l'article 6 du dahir précité du 3 chaoual 1332 (25 Août 1914), toute demande tendant à obtenir l'autorisation d'installer un établissement classé de 1^{ère} ou 2^e catégorie fait l'objet d'une enquête de commodo et incommodo.

L'arrêté prescrivant l'enquête est publié notamment dans le Bulletin Officiel (2^e partie) et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux.

Il vous appartient après avoir pris connaissance du projet, de formuler le cas échéant, vos observations sur le principe même et les conditions d'implantation de l'établissement dans le lieu considéré.

Cette faculté est d'autant plus appréciable qu'elle vous permet d'agir dans les périmètres situés en dehors du champ d'application du dahir du 7 kaada 1371 (30 Juillet 1952) relatif à l'urbanisme alors même que ces périmètres ne sont pas susceptibles d'être dotés de plans d'aménagement et que les constructions qui y sont projetées ne sont pas soumises à l'obligation du permis de construire.

Par ailleurs il ne faut pas oublier qu'une argumentation étayée et solide peut amener l'autorité habilitée à délivrer l'autorisation d'installation de l'établissement classé :

* à refuser cette autorisation dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène ou de la commodité publique ou la subordonner à une modification de l'emplacement choisi ou des dispositions projetées (cf. article 8 du dahir du 3 chaoual 1332 (25 Août 1914) ;

* à assortir l'autorisation de prescriptions destinées à éviter toute cause de pollution (cf. article 10 du même dahir).

Vous voudrez bien dorénavant me communiquer les observations que vous aurez eu à formuler au cours des enquêtes de commodo et incommodo afférentes aux projets d'installation d'établissements classés.

- Prescriptions générales à imposer aux établissements classés dans la 3^e catégorie

En application de l'article 5 du dahir du 3 chaoual 1332 (25 Août 1914) des arrêtés du Ministre de l'Equipement et de la Promotion Nationale peuvent déterminer les prescriptions générales à imposer aux établissements classés dans la 3è catégorie.

Ces arrêtés peuvent donc notamment prescrire toutes mesures propres à empêcher que ces industries par leur fonctionnement créent une gêne sensible pour le voisinage, due au bruit, aux odeurs, émanations de fumée etc... portant ainsi atteinte à la commodité et à l'hygiène publique.

Rien ne vous empêche évidemment de prévoir dans le cadre des règlements d'aménagement ce genre de dispositions ; mais il se peut qu'à l'expérience vous ayez eu à connaître un certain nombre d'inconvénients liés à l'implantation et au fonctionnement de telle ou telle industrie de 3è catégorie et que par conséquent, il vous paraisse nécessaire de prévoir une réglementation adaptée à un genre déterminé d'industrie. Dans ces conditions, il vous appartient de me communiquer vos suggestions en l'objet pour me permettre d'en saisir le Ministre de l'Equipement et de la Promotion Nationale.

- Enfin l'évolution de la technologie laisse supposer que la liste annexée à l'arrêté viziriel précité du 22 joumada II 1352 (13 Octobre 1933) devrait être actualisée, par l'incorporation de nouvelles industries ou la modification de la définition des caractéristiques de certaines industries et du classement qui en résulte.

Je vous demanderai en conséquence de me saisir des propositions que vous seriez éventuellement amenés à formuler dans ce sens.

P. Le Ministre de l'Habitat et de
l'Aménagement du Territoire

LE SECRETAIRE GENERALE
Signé: ELAMRANI JAMAL Abdessatar